

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MERCREDI 7 Décembre 2022 À 19H00**



**N°087-2022 – Fixation des nouvelles durées d'amortissement liées au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2023**

Conseillers en exercice : **28** – Présents : **20** – Excusés avec Pouvoir : **5** – Excusé sans Pouvoir : **0**  
Absents : **3** – Votants : **25**

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, LE 7 DECEMBRE**, le Conseil Municipal de SAINT DENIS LES BOURG s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes, après convocation légale **du 1<sup>ER</sup> Décembre 2022**, sous la présidence de **Monsieur Guillaume FAUVET, Maire**.

**ETAIENT PRESENTS :**

**Mesdames, Messieurs :**

BERNARD Jean-Luc, BIRRAUX François, BOUVARD Patrick, BULIARD Sylvie, CHAUDET Lydie, CORBAUX Samuel, DOUVRE Evelyne, FAUVET Guillaume, GALIEN Jean-Michel, GARÇON Françoise, GRUET Alexis, MARCILLAC Frédéric, MESSINA Isabelle, MIRALLES Bruno, MONTEIRO Rita, ROUSSEAU Alain, SCHWINTNER Francis, TRICHOT Patricia, VAUGEOIS Patrick, VIGNAGA Isabelle.

**ETAIENT EXCUSES**

**Mesdames, Messieurs :**

BOILEAU Marc (pouvoir donné à Evelyne DOUVRE), FERAUD Valérie (pouvoir donné à Patrick BOUVARD), GONGUET Nathalie (pouvoir donné à FAUVET Guillaume), MINIER Jean-Philippe (pouvoir donné à Alain ROUSSEAU), SAUDRAIS Nadia (pouvoir donné à Jean-Luc BERNARD).

**ETAIENT ABSENTS :**

**Mesdames, Messieurs :**

JACQUET Aude, RONGEAT Stéphane, ROUSSEL Céline.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. **Monsieur Patrick BOUVARD** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023. Ce faisant, elle doit fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations, conformément à l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Locales relatif aux dépenses obligatoires et notamment les dotations aux amortissements des immobilisations pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

L'amortissement au prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date du début de la mise en service, d'entrée effective du bien dans le patrimoine de la commune ou de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien.

Toutefois, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, il est proposé de retenir la date d'émission du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat. Il en sera de même pour les subventions d'équipement versées.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Il n'y a donc pas d'impact sur les amortissements en cours se poursuivant sur les exercices à venir.

Il est proposé d'appliquer une règle différente pour les biens de faibles valeurs, c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1 000,00€ HT. En effet ces derniers seront amortis en une annuité sur l'exercice suivant leur acquisition.

Le Maire propose au Conseil Municipal de modifier les durées d'amortissements des immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2023.

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

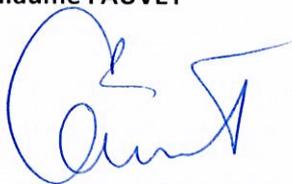
**ADOpte** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les durées d'amortissement listées en annexe,

**APPROUVE** l'application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis, à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2023,

**APPROUVE** pour les biens de faible valeur (valeur unitaire inférieure ou égale à 1000€ HT) l'amortissement en annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

**AINSI FAIT ET DELIBERE LES MEMES JOUR MOIS ET AN QUE CI-DESSUS, TOUS LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE AU REGISTRE.**

Le Maire,  
**Guillaume FAUVET**



Le secrétaire  
**Patrick BOUVARD**



**ANNEXE DELIBERATION DU 07/12/2022**  
**Fixation des nouvelles durées d'amortissement au 01/01/2023**

Typologie	Libellé	Nouveau compte M57	Durée d'amortissement actuelle (cf. délibération du 07/05/2010)	Nouvelle durée d'amortissement proposée (M57) <i>En rouge : modification par rapport à l'ancienne délibération</i>
<b>Immobilisations incorporelles</b>	Frais d'études, d'élaboration, modifications et révisions des documents d'urbanisme	202	10 ans	10 ans
	Frais d'études et d'insertion suivis de réalisations	2031 2033	non amortissable	non amortissable
	Frais d'études et d'insertion non suivis de travaux	2031 2033	5 ans	5 ans
	<b>Subventions d'équipement versées (fond de concours)</b>			
	Subventions d'équipement versées pour le financement de biens immobiliers et d'installations	2041512 204182	5 ans	5 ans
	Subventions d'équipement versées pour le financement de biens mobiliers, matériel, études	20411		5 ans
	<b>Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires</b>			
Logiciels	2051		2 ans	
<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>Terrains</b>			
	Terrains nus	2111	non amortissable	non amortissable
	Terrains de voirie	2112	non amortissable	non amortissable
	Terrains aménagés autres que voirie	2113	non amortissable	non amortissable
	Terrains bâtis	2115	non amortissable	non amortissable
	Cimetières	2116	non amortissable	non amortissable
	Autres terrains	2118	non amortissable	non amortissable
	<b>Agencement et aménagement de terrains</b>			
	Plantations d'arbres et d'arbustes	2121	10 ans	15 ans
	Autres agencements et aménagements	2128	15 ans	15 ans
	<b>Constructions</b>	<b>213</b>		
	Immeubles nons productifs de revenus (mairie, écoles, médiathèque, SDF, Fabrique, etc.)		non amortissable	non amortissable
	Immeubles ou constructions productifs de revenus (biens en location)	21321		30 ans
	<b>Installations générales, agencements et aménagements de bâtiment public</b>	<b>213</b>		
	Bâtiments publics	2135	15 ans	15 ans
	<b>Installations générales, agencements et aménagements bâtiment public</b>			
	Réseaux voirie	2151	non amortissable	non amortissable
	Installations générales, agencements et aménagements voirie	2152	non amortissable	non amortissable
	Installations générales, agencements et aménagements voirie (panneaux)	2152	20 ans	non amortissable
	Matériel et outillage technique	2157	20 ans	10 ans
	Réseaux divers	21533	non amortissable	non amortissable
	Bâtiments légers (abris, bungalow)	21318	15 ans	15 ans
	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	21568	non amortissable	non amortissable
	Autres Installations matériel et outillage techniques (petit outillage électroportatif et accessoires)	2158	10 ans	5 ans
	Autres Installations matériel et outillage techniques (gros outillage pour garage, atelier, espaces verts)	2158	10 ans	10 ans
	<b>Biens historiques et culturels</b>		non amortissable	non amortissable
	<b>Autres immobilisations corporelles</b>	<b>218</b>		
	Installations générales, agencements et aménagements divers : Equipement de cuisine	2181	10 ans	10 ans
	Véhicules légers (voitures)	21828	7 ans	7 ans
	Véhicules lourds	21828	10 ans	10 ans
	Autre matériel roulant (VAE, etc.)	21828		5 ans
	Matériel informatique scolaire	21831	3 ans	3 ans
Autre matériels de bureau et informatique	21838	3 ans	3 ans	
Matériel de bureau et mobilier scolaires	21841	10 ans	5 ans	
Autres matériels de bureau et mobiliers	21848	10 ans	10 ans	
Autres immobilisations corporelles	2188	10 ans	5 ans	
Biens de faible valeur : cout unitaire inférieur ou égal à 1 000€ HT		2 ans inférieur ou égal à 600€ HT	1 an inférieur ou égal à 1 000€ HT	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20221207-087-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2022

Publication : 15/12/2022